

MEMORANDUM DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DES FINANCES 2014

1/ Concernant les personnes morales et conformément à l'article 49 du code de l'IRPP et IS nouveau l'impôt annuel ne peut être inférieur à un montant égal à :

0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à **500 dinars** pour les entreprises non soumises au taux de 10%.

- 0,1% du chiffre d'affaires brut avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à **300 dinars** pour les entreprises soumises au taux de 10% ou encore sur le chiffre d'affaires réalisé suite à la vente de produit homologués et non la marge bénéficiaire ne dépasserait pas 6%.

Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises bénéficiant d'une déduction totale des revenus dans la limite de la période légale.

==> **Ce minimum exigible sera augmenté de 50%** lorsqu'il est payé en dehors des délais légaux dépassant 30 jours.

2/ **Ne pas admettre en déduction les charges ainsi que les amortissements** relatifs à des immobilisations acquises en espèce pour une **valeur supérieure ou égale à 20.000 dinars**. De même, la Taxe sur la valeur ajoutée associée à cette acquisition ne sera pas admise en déduction.

Ce montant sera réduit à 10.000 dinars en 2015 et 5.000 dinars en 2016.

Par ailleurs, il a été décidé de faire supporter les sociétés qui bénéficient dudit règlement d'une amende de 8% du total de la facture.

Cette mesure vise à limiter l'ampleur de l'économie informelle qui dépasserait selon certaines études 50% du total des transactions.

3/ Adoption de l'obligation de permettre aux services de contrôle des impôts à l'accès aux programmes, systèmes, applications et les bases de données utilisées en particulier dans la gestion des achats des ventes, des services ainsi que la facturation, les encaissements, les paiements, les avoirs, les immobilisations et les stocks dans le cadre des contrôles approfondis en prévoyant des sanction en cas de réticence.

4/ Instaurer une **amende fiscale égale à 50%** du montant de la TVA en suspension effectuée sur la base d'une attestation d'achat en suspension générale et en **absence d'un bon de commande visé**.

MEMORANDUM DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DES FINANCES 2014

5/ Élargissement du champ d'application de l'imposition minimale de 0,1% du chiffre d'affaires annuel local à celui réalisé à **l'export**.

6/ Élargissement de la retenue à la source de 1,5% relative **des montants égaux ou supérieurs à 1.000 D** y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel au titre de leurs achats exception faite des bien et marchandises soumises à l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6%.

- Application d'un taux de retenue à la source de 5% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation et provenant des opérations d'exportations telles que définies selon la législation fiscale en vigueur.

- L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, y compris la valeur des avantages en nature, servi aux personnes non résidentes et dont la durée de séjour en Tunisie ne dépasse pas les 6 mois à une retenue à la source libératoire de 20% à opérer par l'employeur.

7/ Application d'un taux d'enregistrement de 3% des ventes immobilières pour usage d'habitation effectuées par les sociétés de promotion immobilière et ceci pour la fraction de valeur supérieur à 150.000 dinars.

8/ Élargissement du champ d'application la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel à tout le chiffre d'affaires réalisé même à l'export. Ce taux est désormais de **0.1% du chiffre d'affaires**.

9/ Soumettre les dividendes distribués sur les actions détenues par les personnes physiques à partir du **1er janvier 2015** à une retenue à la source (RS) au **taux de 5%** pour les résultats distribués sur le marché local. Cette disposition a été prévue par l'article 19.

Cette retenue est restituable aux petits investisseurs personnes physiques et dont le total des revenus distribués n'excéderait pas 10.000 dinars.

10/ Aménagement de la redevance de compensation sur les personnes physiques

Suppression du plafond de 2.000 dinars de la redevance de compensation due par les personnes physiques.

Exclusion de la redevance : Des revenus servis aux personnes non résidentes et non établies en Tunisie Des plus-values immobilières et sur titres

MEMORUNDUM DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DES FINANCES 2014

11/ Aménagement de la redevance de compensation sur les personnes physiques

Paiement de la redevance par voie de retenue à la source pour les revenus qui sont eux-mêmes soumis à la retenue à la source (art-52 et art-53 du code IRPP-IS).

La retenue à la source de 1% s'applique sur les montants nets de retenue à la source (IR et TVA).

La retenue à la source s'applique sur les montants supérieurs à 20.000 dinars annuels compte **non tenu du paiement effectif** (problème de fait générateur !)

Limitation de la redevance sur les exercices 2014 et 2015